

## **MONTAGNE ET NEIGE DEVELOPPEMENT**

Société Anonyme au capital de 2 513 222 euros  
Siège social : Parc d'activités Alpespace, 74 voie Magellan  
73800 Sainte-Hélène du Lac  
454 083 379 RCS Chambéry

---

### **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 MARS 2023**

#### **Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale**

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire (ci-après l'« **Assemblée Générale Extraordinaire** », l'« **Assemblée Générale** » ou l'« **Assemblée** ») afin de vous demander de vous prononcer sur l'ordre du jour suivant, de la compétence extraordinaire de la collectivité des actionnaires de la société MONTAGNE ET NEIGE DEVELOPPEMENT (ci-après la « **Société** ») :

#### **ORDRE DU JOUR**

- Décision d'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal global de cinq cent cinquante mille euros (550.000,00€) avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'émission d'actions ordinaires nouvelles au profit d'une personne dénommée et délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration ;
- Suppression du droit préférentiel des actionnaires au profit de la société Cheydemont ;
- Décision d'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal global de soixante-sept millions sept cent cinquante-six mille trois cent soixante-quatre euros (67.756.364,00€) avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'émission d'actions ordinaires nouvelles au profit d'une personne dénommée et délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration ;
- Suppression du droit préférentiel des actionnaires au profit de la société Cheyne European Strategic Value Credit Fund – SCS SICAV-SIF ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Décision de principe de l'émission de BSA gratuits avec délégation de compétence au Conseil d'Administration pour leur mise en place ;
- Décision de délégation de compétence au Conseil d'administration en matière d'augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'émission d'actions au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne groupe existant ou à créer ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Dans le cadre de l'Assemblée Générale, nous vous donnerons toutes précisions et tous renseignements complémentaires concernant les pièces et renseignements prévus par la

réglementation en vigueur et qui auront été tenus à votre disposition dans les délais légaux.

Il vous sera ensuite donné lecture des différents rapports spéciaux des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant établi conformément aux dispositions de l'article 262-1 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Dans le cadre de l'exercice en cours, et pendant l'exercice précédent clos le 30 juin 2022, la Société a poursuivi ses activités d'aménagement et de sécurisation des domaines skiables, de sites de loisirs et d'infrastructures en montagne, tant en France qu'à l'international.

Compte tenu de la nature d'un certain nombre de résolutions qui vont être soumises à votre approbation et en application des dispositions de l'article R. 225-113 du Code de commerce, nous vous informons que la Société et ses conseils travaillent depuis plusieurs mois sur un accord de restructuration financière (l'« **Accord** ») avec ses principaux partenaires financiers, Cheyne European Strategic Value Credit Fund (« **Cheyne** ») et l'État français par l'intermédiaire du Fonds de Développement Économique et Social (FDES), prévoyant l'apport de financements supplémentaires par Cheyne pour 20,7 M€ au total (dont 17,65 M€ déjà versés), le renforcement des fonds propres, le désendettement massif du Groupe par le biais d'une conversion en capital de la dette existante à hauteur de 136,6 M€, et l'allongement de la maturité du prêt du FDES octroyé en 2020 avec un amortissement à compter de juillet 2025 et jusqu'en juillet 2029.

Cette Accord, associant de concert Xavier Gallot-Lavallée et les principaux actionnaires, Montagne & Vallée et Cheydemont, vise, conformément à ce qui a été annoncé par voie de communiqué de presse en date du 12 janvier 2023, à renforcer la structure financière du Groupe en rétablissant son équilibre bilantiel et en le dotant des liquidités nécessaires pour lui permettre de mener à bien sa croissance et ses investissements dans le cadre du plan stratégique « Succeed Together 2024 ».

Il répond aux objectifs de la Société visant à (i) assurer ses besoins de liquidités, (ii) donner un cadre pérenne de développement à long terme au Groupe à travers le renforcement des fonds propres de la Société tout en permettant à ses actionnaires actuels de participer à l'opération via des bons de souscription d'actions, (iii) poursuivre son plan de croissance consécutivement à un exercice 2021/2022 marqué par une augmentation du chiffre d'affaires de 81%, et (iv) réaliser d'importants investissements pour concevoir de nouvelles lignes de produits, et accroître ses capacités industrielles en France pour démarrer dès septembre 2023 la production de ces nouvelles solutions et les projets dédiés au transport urbain. Par ailleurs, cet Accord permettrait à la Société de retrouver une structure bilancielle équilibrée à la suite des événements récents ayant affecté son activité, notamment la crise du Covid-19 et la guerre en Ukraine.

Les principaux termes de l'Accord sont décrits dans le communiqué susvisé en date du 12 janvier 2023 et restitué, en tant que de besoin, ci-dessous.

Selon les principaux termes de cet Accord, les parties sont convenues de soutenir et réaliser toutes les démarches et actions nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation des opérations suivantes :

- **la mise à disposition de nouveaux financements** permettant au Groupe d'assurer ses besoins de trésorerie et de soutenir son plan de croissance et d'investissements, via des émissions obligataires souscrites par Cheyne pour un montant total de 20,7 M€ sous forme d'obligations simples in fine à échéance 31 décembre 2023, dont 17,65 M€ ont déjà été mis à disposition de la Société, et dont la totalité serait convertie en capital dans le cadre de l'opération globale ;

- **le désendettement massif du Groupe** avec la conversion en capital, qui serait soumise à votre approbation, (a) d'environ 135,5 M€ de dettes financières (y compris les intérêts accrus et divers frais), représentant l'intégralité des dettes souscrites par le Groupe auprès de Cheyne et (b) de 1,1 M€ de compte courant détenu par Cheydemont, par le biais d'une augmentation de capital réservée souscrite par compensation avec les créances que ces derniers détiennent à l'encontre de la Société (l' « **Augmentation de Capital** »).

À l'issue de cette Augmentation de Capital, si celle-ci est approuvée par les actionnaires de la Société, ils détiendraient, en agissant de concert avec Xavier Gallot-Lavallée et Montagne & Vallée, principaux actionnaires actuels de MND, environ 97,84%<sup>1</sup> du capital et des droits de vote de la Société (en prenant en compte les actions déjà détenues par Cheydemont – cf. Annexe 1 du communiqué susvisé) ;

Cette opération de conversion de dette en capital permettrait au Groupe d'atteindre un niveau de fonds propres post opération estimé à 32 M€, contre une dette financière nette estimée à 17 M€ (hors norme IFRS 16) ;

À l'issue de l'Augmentation de Capital, Cheyne et Xavier Gallot-Lavallée, via Montagne & Vallée et Cheydemont, transféreraient leurs titres MND au profit d'une société commune dédiée et baptisée Leisure & Mobility Infrastructures (L&M Infra).

- **l'allongement de la maturité du prêt de 18 M€ octroyé par l'État français** (par l'intermédiaire du FDES) en août 2020, avec un amortissement à compter de juillet 2025 et jusqu'en juillet 2029 (contre une échéance initiale à mai 2024) sans modification anticipée des autres conditions du prêt ;
- **la mise en œuvre d'un plan d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions (BSA) au profit des actionnaires historiques**, à raison de 1 BSA de maturité de 12 mois pour chaque action détenue, afin de leur permettre de participer à ce projet de renforcement des fonds propres et de développement du groupe aux mêmes conditions de prix que celles retenues dans le cadre de l'Augmentation de Capital. Dans ce cadre, un nombre maximum de 2 513 222 BSA seraient émis au profit des actionnaires historiques (dont Montagne & Vallée et Cheydemont) et, dans l'hypothèse où tous les BSA seraient exercés par les actionnaires historiques, ces derniers bénéficieraient d'une détention de 6,85% du capital de MND ;
- **la gouvernance** : arrivée de trois nouveaux administrateurs désignés sur proposition de Cheyne, pour accompagner Xavier Gallot-Lavallée, Président-Directeur général et l'équipe de direction, dans la poursuite du plan stratégique « *Succeed Together 2024* » et ses ambitieux objectifs de développement, dans la continuité des efforts et des résultats obtenus depuis plus deux ans. Par ailleurs, Madame Frédérique Jossinet demeurerait administratrice indépendante.

Comme susmentionné, la Société prévoit, en conséquence, la réalisation de deux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées d'un montant global d'environ 136,6M€ souscrites par :

- Cheyne pour un montant de 135,5M€, et
- Cheydemont pour un montant de 1,1M€.

---

<sup>1</sup> Sur la base du capital composé de 2 513 222 actions au 31 décembre 2022.

lesquelles seraient souscrites intégralement par compensation de créances certaines, liquides et exigibles détenues à la date de l'Assemblée Générale par les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription.

Les opérations seraient réalisées par émission de, respectivement, cinq cent cinquante mille (550.000) actions et soixante-sept millions sept cent cinquante-six mille trois cent soixante-quatre (67.756.364) actions nouvelles à un prix d'émission de deux euros (2,00€) sur la base d'une expertise indépendante qui conclut au caractère équitable de ce prix d'émission. Ce prix fait apparaître un niveau de décote en ligne avec des opérations similaires dans un contexte équivalent.

Par ailleurs, et afin de permettre aux actionnaires de la Société de participer à ce projet de renforcement des fonds propres, il sera attribué à titre gratuit un bon de souscription d'actions (BSA) pour une action à chaque actionnaire à l'issue de la deuxième augmentation de capital annoncée ci-dessus. Ce BSA, exerçable du jour de son émission et pendant une période de douze (12) mois, permettra de souscrire à une action nouvelle au même prix que les opérations d'augmentation de capital préalablement citées, soit deux euros (2,00€).

### **Facteurs de risque**

Aussi, nous vous invitons à prendre en considération les facteurs de risque décrits au chapitre 1 du rapport annuel 2021/2022 publié le 10 novembre 2022. Ces facteurs de risque n'ont pas évolué de façon significative depuis cette date.

Votre attention est attirée sur les facteurs de risques spécifiques attachés aux opérations présentées dans le présent rapport, et notamment :

1. Le risque de dilution lié à la réalisation des augmentations de capital. Les actionnaires ne participant pas aux augmentations de capital réservées et qui n'exerceraient pas les BSA qui leur seraient attribués gratuitement verraient leur pourcentage de participation dans le capital et les droits de vote de la Société diminuer fortement. Il en résultera également une forte réduction du flottant qui pourrait entraîner une diminution des volumes quotidiens échangés.
2. Le risque d'absence de liquidité des BSA attribués gratuitement. En effet, lesdits BSA ne seront pas admis aux négociations sur le marché Euronext Growth, de sorte que leur cessibilité peut être limitée. Il n'existe aucune garantie que se développera un marché hors bourse ou que leurs porteurs seraient en mesure de les céder.

Dans ce contexte, nous vous proposons donc de délibérer sur les points suivants :

1. **Décision d'augmentation de capital en numéraire montant nominal global de cinq cent cinquante mille euros (550.000,00€) avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'émission d'actions ordinaires nouvelles au profit d'une personne dénommée et délégation de pouvoir au Conseil d'Administration**  
(première résolution)

Nous vous demandons, après avoir pris connaissance du présent rapport du Conseil d'administration, du rapport de l'expert indépendant établi conformément aux dispositions de l'article 262-1 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au titre des dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce et établi conformément aux dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce, constatant que le capital social est entièrement libéré, de :

Décider, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce, de procéder à une augmentation de capital de la Société d'un montant nominal global de cinq cent cinquante mille euros (550.000,00€) pour le porter de deux millions cinq cent treize mille deux cent vingt-deux euros (2.513.222,00€) à trois millions soixante-trois mille deux cent vingt-deux euros (3.063.222,00€), par l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit d'une personne dénommée, de cinq cent cinquante mille (550.000) actions ordinaires nouvelles de la Société au prix de deux euros (2,00€), soit un euro (1,00€) de valeur nominale et un euro (1,00€) de prime d'émission par action, représentant une augmentation de capital d'un montant global, prime d'émission incluse, d'un million cent mille euros (1.100.000,00€) ;

Décider que le montant de la prime d'émission, soit la somme de cinq cent cinquante mille euros (550.000,00€), serait porté au compte « Prime d'émission » sur lequel porteraient les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourrait recevoir toute affectation ultérieure décidée par l'Assemblée Générale ;

Décider de fixer comme suit les modalités d'émission des actions ordinaires nouvelles :

- les actions ordinaires nouvelles émises seraient intégralement libérées de leur valeur nominale et de leur prime d'émission à la date de leur souscription en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société,
- les actions ordinaires nouvelles émises seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouiront des mêmes droits (en ce compris tous droits aux dividendes) à compter de leur émission,
- les actions ordinaires nouvelles émises feraient l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth d'Euronext Paris,

Décider que la souscription s'exercerait par la remise d'un bulletin de souscription accompagné du versement exigible, qui pourrait être effectué en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société ;

Décider que les souscriptions seraient reçues au siège social à compter de ce jour et pendant une période de cinq (5) jours de bourse, soit jusqu'au 17 mars 2023 inclus ;

Décider que la souscription serait close par anticipation dès que toutes les actions auraient été souscrites par le souscripteur auxquels la présente augmentation de capital est réservée ;

Décider que la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de la souscription et de la libération des actions ordinaires nouvelles émises correspondrait à la date de délivrance du certificat du dépositaire constatant les souscriptions et les versements et établi au moment du dépôt des fonds ou, en cas de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, à la date de délivrance du rapport du Commissaire aux comptes valant certificat du dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l'article L.225-146 alinéa 2 du Code de commerce ;

Déléguer tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et par la présente résolution, à l'effet de réaliser la présente augmentation de capital, et notamment, sans que cela ne soit limitatif :

- recevoir et constater la souscription, la libération et l'émission des actions ordinaires nouvelles,
- procéder, le cas échéant, à l'arrêté des créances, conformément aux dispositions de l'article R. 225-134 du Code de commerce,
- constater corrélativement la réalisation définitive de l'augmentation de capital et procéder aux modifications des statuts,

- imputer, le cas échéant, tous frais, droits et honoraires liés à la présente augmentation de capital sur le montant de la prime d'émission et prélever, en cas de besoin, sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- accomplir tous actes, formalités et déclarations, notamment en vue de la création des actions et de leur admission aux négociations sur le marché Euronext Growth,
- plus généralement, faire directement ou par mandataire, tout ce qui sera utile ou nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Nous vous indiquons que l'incidence de l'augmentation de capital ci-dessus sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeur mobilière donnant accès au capital, en particulier en ce qui concernant la quote-part des capitaux propres, est décrite en **Annexe 1** du présent rapport.

## **2. Suppression du droit préférentiel des actionnaires au profit de la société Cheydemont** *(deuxième résolution)*

Nous vous demandons, après avoir entendu la lecture du présent rapport du Conseil d'Administration, du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au titre des dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce et établi conformément aux dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce, de :

Décider, conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce, sous condition de l'approbation par l'Assemblée Générale, de la première résolution ci-avant, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires à l'occasion de l'augmentation de capital visée à la première résolution ci-avant et d'en réserver intégralement la souscription au profit de :

- **La société CHEYDEMONT**, société par actions simplifiée au capital de 1.001,00 euros, dont le siège social est situé 259 rue Saint Honoré 75001 PARIS, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 852 797 489 (« **CHEYDEMONT** ») ;

## **3. Décision d'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal global de soixante-sept millions sept cent cinquante-six mille trois cent soixante-quatre euros (67.756.364,00€) avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'émission d'actions ordinaires nouvelles au profit d'une personne dénommée et délégation de pouvoir au Conseil d'Administration** *(troisième résolution)*

Nous vous demandons, après avoir entendu la lecture du présent rapport du Conseil d'Administration, du rapport de l'expert indépendant établi conformément aux dispositions de l'article 262-1 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au titre des dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce et établi conformément aux dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce, constatant que le capital social est entièrement libéré, de :

Décider, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce, sous condition suspensive de l'approbation par l'Assemblée Générale de la première et deuxième résolution ci-avant, de procéder à une augmentation de capital de la Société d'un montant nominal global de soixante-sept millions sept cent cinquante-six mille trois cent soixante-quatre euros (67.756.364,00€) pour le porter de trois millions soixante-trois mille deux cent vingt-deux euros (3.063.222,00€) à soixante-dix millions huit cent dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt-six euros (70.819.586,00€), par l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,

au profit d'une personne dénommée, de soixante-sept millions sept cent cinquante-six mille trois cent soixante-quatre (67.756.364) actions ordinaires nouvelles de la Société au prix de deux euros (2,00€), soit un euro (1,00€) de valeur nominale et un euro (1,00€) de prime d'émission par action, représentant une augmentation de capital d'un montant global, prime d'émission incluse, de cent trente-cinq millions cinq cent douze mille sept cent vingt-huit euros (135.512.728,00€) ;

Décider que le montant de la prime d'émission, soit la somme de soixante-sept millions sept cent cinquante-six mille trois cent soixante-quatre euros (67.756.364,00€), sera porté au compte « Prime d'émission » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale ;

Décider de fixer comme suit les modalités d'émission des actions ordinaires nouvelles :

- les actions ordinaires nouvelles émises seraient intégralement libérées de leur valeur nominale et de leur prime d'émission à la date de leur souscription en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société,
- les actions ordinaires nouvelles émises seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouiront des mêmes droits (en ce compris tous droits aux dividendes) à compter de leur émission,
- les actions ordinaires nouvelles émises feraient l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth d'Euronext Paris,

Décider que la souscription s'exercerait par la remise d'un bulletin de souscription accompagné du versement exigible, qui pourrait être effectué en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société ;

Décider que les souscriptions seraient reçues au siège social à compter de ce jour et pendant une période de cinq (5) jours de bourse, soit jusqu'au 17 mars 2023 inclus ;

Décider que la souscription serait close par anticipation dès que toutes les actions auraient été souscrites par le souscripteur auxquels la présente augmentation de capital est réservée ;

Décider que la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de la souscription et de la libération des actions ordinaires nouvelles émises correspondrait à la date de délivrance du certificat du dépositaire constatant les souscriptions et les versements et établi au moment du dépôt des fonds ou, en cas de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, à la date de délivrance du rapport du Commissaire aux comptes valant certificat du dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l'article L.225-146 alinéa 2 du Code de commerce ;

Déléguer tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et par la présente résolution, à l'effet de réaliser la présente augmentation de capital, et notamment, sans que cela ne soit limitatif :

- recevoir et constater la souscription, la libération et l'émission des actions ordinaires nouvelles,
- procéder, le cas échéant, à l'arrêté des créances, conformément aux dispositions de l'article R. 225-134 du Code de commerce,
- constater corrélativement la réalisation définitive de l'augmentation de capital et procéder aux modifications des statuts,
- imputer, le cas échéant, tous frais, droits et honoraires liés à la présente augmentation de capital sur le montant de la prime d'émission et prélever, en cas de besoin, sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- accomplir tous actes, formalités et déclarations, notamment en vue de la création des actions et de leur admission aux négociations sur le marché Euronext Growth,

- plus généralement, faire directement ou par mandataire, tout ce qui sera utile ou nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Nous vous indiquons que l'incidence de l'augmentation de capital ci-dessus sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeur mobilière donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne la quote-part des capitaux propres, est décrite en **Annexe 1** du présent rapport.

#### **4. Suppression du droit préférentiel des actionnaires au profit de la société Cheyne European Strategic Value Credit Fund – SCS SICAV-SIF** (quatrième résolution)

Nous vous demandons, après avoir entendu la lecture du présent rapport du Conseil d'Administration, du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au titre des dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce et établi conformément aux dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce, de :

Décider, conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce, sous condition de l'approbation par l'Assemblée Générale, de la troisième résolution ci-avant, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires à l'occasion de l'augmentation de capital visée à la troisième résolution ci-avant et d'en réserver intégralement la souscription au profit de :

- **La société Cheyne European Strategic Value Credit Fund – SCS SICAV-SIF**, société en commandite simple de droit luxembourgeois ayant la qualité de société d'investissement à capital variable – fonds d'investissement spécialisé, ayant son siège social au 11-13, Boulevard de la Foire, L-1528 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B218838 (« **CHEYNE LUX** ») ;

#### **5. Modifications corrélatives des statuts** (cinquième résolution)

Nous vous demandons, connaissance prise du présent rapport du Conseil d'Administration, et sous la condition suspensive de l'adoption des première à quatrième résolutions qui précèdent, de :

Décider, sous réserve de la réalisation définitive des augmentations de capital ci-avant, de modifier les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

[...]

*« Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 mars 2023, le capital social a été augmenté d'un montant nominal global de cinq cent cinquante mille euros (550.000,00€) pour le porter à trois millions soixante-trois mille deux cent vingt-deux euros (3.063.222,00€) par l'émission de cinq cent cinquante mille (550.000) actions ordinaires nouvelles de la Société d'un euro (1,00€) de valeur nominale.*

*Aux termes des délibérations de la même Assemblée Générale Extraordinaire du 10 mars 2023, le capital social a été augmenté d'un montant nominal global de soixante-sept millions sept cent cinquante-six mille trois cent soixante-quatre euros (67.756.364,00€) pour le porter à soixante-dix millions huit cent dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt-six euros (70.819.586,00€), par l'émission de soixante-sept millions*



*sept cent cinquante-six mille trois cent soixante-quatre (67.756.364) actions ordinaires nouvelles de la Société d'un euro (1,00€) de valeur nominale. »*

Le reste de l'article demeurerait inchangé.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

*« Le capital social est fixé à la somme de **soixante-dix millions huit cent dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt-six euros (70.819.586,00€)**.*

*Il est divisé en **soixante-dix millions huit cent dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt-six (70.819.586) actions** d'un euro (1,00€) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et toutes de même catégorie. »*

En ce sens, l'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de constater la réalisation définitive des augmentations de capital et prendre acte de la modification corrélative des statuts de la Société, signer tous actes et, plus généralement, faire le nécessaire pour l'accomplissement des formalités légales subséquentes.

#### **6. Décision de principe de l'émission de BSA gratuits avec délégation de compétence au Conseil d'Administration pour leur mise en place (sixième résolution)**

Nous vous demandons après avoir entendu la lecture du présent rapport du Conseil d'Administration, du rapport de l'expert indépendant établi conformément aux dispositions de l'article 262-1 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, sous la condition suspensive de l'approbation des première à quatrième résolutions qui précèdent, de :

Décider, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-1, L.225-129-2 et L.228-91 et suivants du Code de commerce, l'émission et l'attribution gratuite, en une seule fois, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant global maximal de deux millions cinq cent treize mille deux cent vingt-deux (2.513.222) bons de souscription d'actions autonomes (ci-après les « **BSA** »), permettant une augmentation de capital d'un montant nominal global maximal de deux millions cinq cent treize mille deux cent vingt-deux euros (2.513.222,00€) ;

Décider que les BSA seraient attribués gratuitement à l'ensemble des actionnaires justifiant d'une inscription en compte de leurs titres au jour précédant immédiatement le jour de la livraison effective des BSA, à l'exception de l'auto-détention, de la participation de la société CHEYNE LUX, ayant déclaré renoncer expressément à ladite attribution, et de la société CHEYDEMONT ayant déclaré renoncer expressément à ladite attribution pour la portion correspondante à sa participation issue de l'augmentation de capital visée à la première résolution ci-avant ;

Décider que les BSA attribués aux actions auto-détenues seraient annulés une fois attachées auxdites actions,

Décider que les BSA seraient attribués gratuitement à raison d'un (1) BSA pour une (1) action ancienne existante à la date d'attribution ;

Décider qu'un (1) BSA donnera droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société, au prix d'exercice de deux euros (2,00€) par action, soit une prime d'émission d'un euro (1,00€) par

action (sans préjudice de tous ajustement ultérieurs, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux stipulations contractuelles), représentant une augmentation de capital maximale d'un montant nominal total de deux millions cinq cent treize mille deux cent vingt-deux euros (2.513.222,00€) par émission d'un nombre maximum de deux millions cinq cent treize mille deux cent vingt-deux (2.513.222) actions ordinaires nouvelles, soit une augmentation globale, prime d'émission incluse, de cinq millions vingt-six mille quatre cent quarante-quatre mille euros (5.026.444,00€) ;

Décider que les BSA pourront être exercés à tout moment à compter de leur émission et dans une période de douze mois (12) suivant la réalisation définitive des augmentations de capital visées à la première et troisième résolutions ci-avant, les BSA non exercés dans ce délai devenant caducs, perdant toute valeur et tous droits y attachés ;

Décider que les actions émises au titre de l'exercice des BSA seraient libérées intégralement à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;

Décider que, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 alinéa 6 du Code de commerce, que la décision d'émission des BSA emporterait *de facto* renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles auxquelles les BSA donneraient droit ;

Décider que les actions émises au titre de l'exercice des BSA porteraient jouissance courante et seraient, dès leur création, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale ;

Décider que les BSA seraient librement négociables mais ne feraient pas l'objet d'une admission aux négociations sur le marché Euronext Growth d'Euronext Paris ;

Déléguer au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale, sa compétence à l'effet de mettre en œuvre dans les conditions fixées par la loi et par la présente résolution, l'émission et l'attribution gratuite des BSA ainsi que les augmentations de capital liées à leur exercice, et notamment, sans que cela soit limitatif :

- publier le calendrier indicatif de l'attribution desdits BSA,
- établir le contrat d'émission des BSA,
- procéder à l'émission et à l'attribution gratuite des BSA,
- recevoir les versements de libération à provenir de l'exercice des BSA,
- constater les augmentations du capital social résultant de l'exercice des BSA, et sur sa seule décision, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations,
- apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives,
- procéder à tous ajustements requis, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de BSA,
- prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités requises en vue de l'admission des actions ordinaires nouvelles émises sur exercice desdits bons,
- accomplir tous actes et formalités, notamment de publicité, nécessaires à l'émission et à l'attribution gratuite des BSA et à l'émission et l'admission des actions ordinaires nouvelles à provenir de l'exercice desdits bons.

La présente résolution ne pourrait être mise en œuvre que postérieurement à, et sous réserve de, la réalisation préalable des augmentations de capital visée aux première, deuxième et troisième résolutions ; les plafonds d'augmentation de capital fixés par la présente résolution ayant été déterminés en tenant compte de ces éléments.

**7. Décision de délégation de compétence au Conseil d'administration en matière d'augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'émission d'actions au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne groupe existant ou à créer (septième résolution)**

Nous vous demandons, enfin, après avoir entendu la lecture du présent rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, de :

- décider de procéder à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant maximum d'un pourcent (1,00 %) du capital social, par la création d'actions nouvelles d'un euro (1,00 €) de valeur nominale, à libérer intégralement en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, et de supprimer le droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre réservé aux actionnaires au profit des salariés de la Société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou assimilé tel que FCPE (ci-après « **PEE** ») à établir par la Société, et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
- déléguer au Conseil d'Administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, avec faculté de subdélégation à son Directeur Général dans les conditions légales et réglementaires, tous pouvoirs à l'effet de fixer les autres modalités de l'émission des titres et, plus précisément, pour :
  - réaliser (après la mise en place du PEE conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail) l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés ayant la qualité d'adhérents audit PEE en faveur desquels le droit préférentiel de souscription des actionnaires sera supprimé ;
  - fixer, avec sa justification, le prix définitif d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail ;
  - fixer, le cas échéant, dans les limites légales et réglementaires, les conditions d'ancienneté des salariés exigée pour souscrire à l'augmentation de capital, la liste précise des bénéficiaires et le nombre de titres devant être attribués à chacun d'entre eux dans la limite précitée ;
  - dans la limite d'un montant maximum d'un pourcent (1,00 %) du capital social, fixer le montant de chaque émission, décider de la durée de la période de souscription, fixer la date de jouissance des actions nouvelles ;
  - fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recueillir lesdites souscriptions ;

- fixer, dans la limite légale de trois (3) ans à compter de la souscription, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que, conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourraient être libérées, à la demande de la Société ou du souscripteur, soit par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;
- recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances ; le cas échéant, arrêter le solde du compte courant du souscripteur par compensation ;
- déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devraient être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seraient effectivement souscrites en vertu de la présente délégation.

En outre, le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les conditions légales et réglementaires, pourrait procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions, et prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

#### **8. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités (huitième résolution)**

Enfin, nous vous demandons de prendre acte que le porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal aurait tous pouvoirs pour remplir toutes formalités de droit.

\*

Nous espérons que ces propositions, hormis celle relative à la délégation en matière d'augmentations de capital réservées aux salariés adhérent à un plan d'entreprise pour lequel le Conseil d'administration n'est pas favorable, recevront votre agrément et vous invitons à adopter les résolutions qui vont être soumises à votre vote.

**Le Conseil d'Administration**

## **Annexe 1**

### **Incidences théoriques des émissions proposées sur la quote-part des capitaux propres**

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-115 du Code de commerce, sur renvoi de l'article R. 225-116 du même Code, nous vous présentons dans les tableaux indiqués ci-dessous :

(i) l'incidence théorique des opérations proposées sur la situation d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement aux opérations ; étant précisé que les calculs ont été effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social à ce jour, soit 2.513.222 actions ; et

(ii) l'incidence théorique des opérations proposées sur la situation de chaque titulaire de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital au regard de sa quote-part des capitaux propres, proportionnellement à la dilution qui résultera pour lui de la réalisation de ces opérations ; étant précisé que les calculs ont été effectués sur la base de données sociales auditées et approuvées de la Société au 30 juin 2022.

A titre indicatif, l'incidence des opérations présentées sur la quote-part des capitaux propres par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres sociaux au 30 juin 2022 s'élevant à 6.217.665 € (donnée auditée et approuvée) et du nombre d'actions de 2.513.222 composant le capital social de la société à ce jour), serait la suivante :

<b>Quote-part des capitaux propres sociaux par action</b>	
Avant émission	2,47 €
Après réalisation de l'augmentation de capital réservée à Cheydemont	2,03 €
Après réalisation de l'augmentation de capital réservée à Cheyne	0,09 €
Après exercice de 100% des BSA	0,08 €

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la participation au capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la société préalablement aux opérations présentées et ne souscrivant pas à celles-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions de 2.513.222 composant le capital social de la société à ce jour), serait la suivante :

<b>Participation (%)</b>	
Avant émission	1%
Après réalisation de l'augmentation de capital réservée à Cheydemont	0,82%
Après réalisation de l'augmentation de capital réservée à Cheyne	0,04%
Après exercice de 100% des BSA	0,03 %